La « Federation Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'artice 2 de la Constitution ».

(3 FÉDÉRATION

Circulaire n°4552 du 11/09/2013

Formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé – Règles comptables

Cette circulaire remplace la circulaire n° 4164 du 4 octobre 2012

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
 ☑ Fédération Wallonie- Bruxelles ☑ Libre subventionné ☑ libre confessionnel ☑ libre non confessionnel) ☑ Officiel subventionné ☑ Niveaux : Fondamental, maternel et primaire Type de circulaire ☑ Circulaire administrative ☐ Circulaire informative 	 A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement; A Madame la Ministre chargée de l'Enseignement; A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres; Aux Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires spécialisées organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles; Aux Pouvoirs organisateurs des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires spécialisées subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles;
Période de validité	Pour information :
☐ A partir du ☐ Du 1/09/2013 au 31/08/2014	 Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé; Au service de la vérification comptable; Aux organisations syndicales représentant le personnel
Documents à renvoyer Oui Date limite: Voir dates figurant dans la circulaire Mot-clé: Formation en cours de carrière Règles comptables	enseignant; - Aux associations de parents; - Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; - Aux organes de représentation et de coordination.
Signataire	

Personnes de contact

Administration:

Service : Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
Véronique ROMBAUT	02/690.83.99	veronique.rombaut@cfwb.be
Claudia LEFRERE	02/690.84.00	claudia.lefrere@cfwb.be

AGERS - Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire

Formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé Niveaux Réseau et Etablissement / Pouvoir organisateur Règles comptables Année scolaire 2013 - 2014.

Applications des dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Certains montants de la présente circulaire ont été indexés. Ces indexations sont mises en exergue par un trait vertical à la droite du texte.

1. Considérations générales

RAPPEL:

Les ASBL sont soumises à la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

En effet, l'article 4, $\S 2$, $\S ^\circ$ de la dite loi est applicable « aux personnes qui, à la date de la décision de lancer un marché :

- ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
- sont dotées d'une personnalité juridique, et
- dont
 - o soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au § 1^{er} et au § 2, 1° à 8°;
 - o soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes ;
 - o soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes. »

1.1. Les honoraires des formateurs

1.1.1. Rémunération des formateurs non membres du personnel

Sauf convention conclue avec des experts ou des opérateurs spécialisés, la rémunération est fixée à **150 euros indexés** ¹ par demi-jour de formation (catégorie 1).

Les conditions visées pour être opérateur de formation sont justifiées par l'une ou plusieurs des références suivantes ² :

• Par des titres d'études et professionnels de l'opérateur de formation ou/et des personnes qu'il emploie, et, en particulier, du ou des responsables de la formation ;

¹ Montant indexé : est adapté au 1^{er} septembre de chaque année aux fluctuations de l'indice santé tel que prévu dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993. L'indice de référence est celui de septembre 2003, AGCF du 19 juin 2003, art. 6 (98,86 – base 2004). Le montant de base doit être multiplié par le rapport de l'indice santé d'août 2012 et de l'indice santé de septembre 2003. Par exemple pour l'année scolaire 2012-2013, pour la catégorie 1, le montant devient 150 x (119,47/98,86) = 181,27 €

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, article 4.

- Par la liste des principales formations organisées au cours des trois dernières années, indiquant le thème et le contenu des formations, le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés;
- Par une déclaration mentionnant le personnel, le matériel et l'équipement technique dont l'opérateur disposera pour l'exécution des formations ;
- Par une description des mesures prises par l'opérateur de formation pour s'assurer de la qualité des formations dispensées.

La capacité technique de l'expert est justifiée par l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ³ .

- Jouir d'une reconnaissance nationale ou internationale dans les compétences pour lesquelles la formation est dispensée;
- Que le recours à son expérience et ses compétences soit justifié par une motivation particulière ou exceptionnelle ;
- · Avoir fait l'objet de publications écrites ou d'un exposé oral dans le cadre de conférence.

De plus, la capacité financière et économique de l'opérateur de formation, à l'exclusion des personnes physiques, est justifiée par l'une ou plusieurs des références suivantes ⁴:

- · Par des déclarations bancaires appropriées ;
- · Par la présentation des bilans, d'extraits de bilans ou de comptes annuels ;
- Par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant l'organisation de formations, réalisés au cours des trois derniers exercices.

Ces différentes références peuvent être contenues dans le curriculum vitae signé de la main du formateur.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise publique ou privée, l'opérateur de formation doit en outre répondre aux conditions suivantes ⁵ :

- Ne pas être en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;
- Ne pas avoir fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

La preuve que l'opérateur de formation ne se trouve pas dans un des cas cités ci-dessus peut être apportée par la production d'un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Un dossier reprenant les éléments permettant de déterminer si les conditions précitées sont respectées sera mis à la disposition des vérificateurs.

⁴ AGCF du 19 juin 2003, article 4.

³ AGCF du 19 juin 2003, article 4.

⁵ AGCF du 19 juin 2003, article 4.

1.1.2. Rémunération des formateurs membres du personnel

Les chargés de mission article 5 et 6 du décret du 24 juin 1996 ⁶:

La liste des chargés de mission engagés dans le cadre de la formation en cours de carrière, ainsi que des conseillers pédagogiques chargés de coordonner ou dispenser la formation, sera tenue à la disposition du Service de vérification.

Ceux-ci ne peuvent être rétribués pour ces formations si elles sont dispensées pendant le temps scolaire.

Par ailleurs, le décret prévoit que le membre du personnel, titulaire d'une fonction d'inspection qui assure une formation durant son temps de prestation ne peut être rétribué pour cette formation.

Les autres membres du personnel peuvent être rétribués aux conditions suivantes:

- Lorsque le formateur dispense la formation durant son horaire, la rémunération est fixée à 75 euros indexés maximum par demi-jour de formation (catégorie 2);
- Lorsque le formateur dispense la formation en dehors de son horaire, la rémunération est fixée à **120 euros indexés** maximum par demi-jour de formation (catégorie 3).

Au niveau établissement/pouvoir organisateur, il y a lieu d'établir une convention (annexe 1) avec l'opérateur de formation, sauf pour les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés qui ont délégué l'organisation des formations aux organes de représentation et à l'exception des membres de l'Inspection et des chargés de mission dans le cadre de la formation en cours de carrière. La convention est établie directement entre l'opérateur de formation et l'organe de représentation et de coordination concerné.

Résumé des honoraires (non indexés) :

	Demi-jour de
	formation
Catégorie 1	150 euros
Catégorie 2	75 euros
Catégorie 3	120 euros

Ces différents types d'honoraires sont tous soumis aux obligations légales en matière fiscale, de cotisation de sécurité sociale, notamment les éventuelles cotisations INASTI, ainsi que la déclaration de cumul à la Communauté française (Commission De Bondt).

_

⁶ Décret du 11 juillet 2002, article 13, §3.

⁷ AGCF du 19 juin 2003, article 6.

1.2. <u>Les frais de déplacement</u>

Vu les coûts engendrés par les déplacements, tant au point de vue financier qu'écologique, il serait souhaitable de promouvoir autant que faire se peut le covoiturage.

Les déplacements en transport en commun sont remboursés sur base d'un titre de transport valable aller-retour qui sera joint aux déclarations. Les déplacements en autocar sont remboursés sur base d'une facture dûment libellée à cet effet, adressée par la société d'autocar à l'établissement scolaire ou à l'organe de représentation et de coordination.

Les déplacements des **formateurs** sont remboursés à raison de **0,3401 euros** maximum par kilomètre et ce, au départ du domicile du formateur ⁸, pour autant que les formateurs ne bénéficient pas déjà d'un remboursement de ces frais en vertu d'autres dispositions. Des frais de parkings et des frais de péages pourront aussi, sur production de documents justificatifs, être pris en compte.

Des frais de déplacement des **formés** pourront aussi être pris en compte à raison de **0,18 euros** maximum par kilomètre au départ de leur siège administratif ou de leur domicile. La distance la plus courte sera privilégiée. Toutefois, les participants qui assistent à une formation en site ou à une formation dans l'entité communale sur laquelle se situe leur établissement ne peuvent demander le remboursement de frais de déplacement.

Le Service de vérification procédera au contrôle des distances parcourues sur la base du logiciel mappy (http://www.mappy.be).

1.3. Les frais d'accueil, de repas et d'hébergement

Un montant de 8,70 euros pour le repas est automatiquement accordé au **formateur** qui preste une journée complète, sauf s'il bénéficie du repas prévu dans le cadre de la formation. Pour chaque formation, un montant de 8,70 euros **maximum** pour le repas et les frais d'accueil est accordé pour les **formés** lorsqu'ils suivent une journée complète. Aucun frais de repas ne sera accordé pour les personnes en congé pour mission bénéficiant de frais de séjour.

Pour les formations qui se déroulent sur une demi-journée, un montant maximum de 1,25 euros par formateur et formé pourra être consacré aux frais d'accueil.

Lors des formations résidentielles, en ce qui concerne l'hébergement (repas et nuitée), la somme de 50 euros maximum par formateur et formé est accordée par nuitée.

Exemple : dans le cadre d'une formation résidentielle de 3 jours (2 nuitées + 1 journée) : montant maximum accordé : 2 X 50 euros + 1 x 8,70 euros = 108,70 euros.

Par ailleurs, dans le cadre des formations non résidentielles et à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord préalable de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, des frais d'hébergement peuvent être accordés aux experts venant de l'étranger.

⁻

⁸ AGCF du 19 juin 2003, article 6 et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, article1.

1.4. <u>Les frais de gestion ⁹</u>

Au niveau réseau, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits alloués.

Ce maximum est de 5 % au niveau établissement/pouvoir organisateur.

Lorsque l'organisation de la formation en cours de carrière est déléguée par les pouvoirs organisateurs à leur organe de représentation et de coordination, les frais de gestion et de secrétariat sont de 10 % des crédits alloués.

Les frais de gestion doivent être justifiés par des déclarations de créance ou des factures. Ils sont destinés à couvrir les postes suivants :

- déplacements des chargés de mission et des formateurs prévus dans le cadre de la préparation des formations;
- rémunération du personnel chargé de la formation en cours de carrière (secrétaire et/ou comptable et/ou chargé de mission) à l'exclusion des formateurs ;
- · sélection et évaluation des formateurs ;
- location de bureaux/locaux/bâtiments utilisés dans le cadre de la gestion de la formation en cours de carrière (convention d'occupation à fournir chaque année) et charges locatives éventuelles (frais d'assurance locaux, ...);
- achat de matériel et petit matériel de bureau ;
- · coûts de reproduction de documents (notamment reprobel);
- publication des catalogues de formation ;
- téléphone, fax, internet ;
- · timbres;
- frais de licence de logiciels bureautiques ou comptables, utilisés dans le cadre de la gestion des formations;
- · intérêts débiteurs.

1.5. Divers

1.5.1. La location des locaux

La location des locaux peut être portée en compte à concurrence de 60,00 euros par jour (sauf octroi d'une dérogation ministérielle) pour autant que l'établissement/pouvoir organisateur ne possède pas de droit réel sur lesdits locaux ou que la formation se déroule en dehors du temps scolaire.

Lors de formation en site, aucun frais de location ne sera accepté.

1.5.2. Les frais de photocopie et de syllabus

Le coût unitaire accepté est de 0,07 euros pour les photocopies en noir et blanc et de 0,20 euros pour les photocopies couleur. Les frais de photocopies et syllabus doivent être justifiés soit par une facture, soit par une déclaration de créance accompagnée d'un document justificatif probant. Sur ces documents doivent figurer le **nombre de photocopies effectuées et le prix unitaire**.

5

⁹ Décret du 11 juillet 2002, article 23.

1.5.3. Le matériel didactique et la documentation

Le matériel didactique et la documentation mise à la disposition des participants peuvent être pris en compte à condition de disposer des pièces justificatives.

Des CD-Roms ou des livres peuvent être distribués aux formés à la place de photocopie, à la condition que le coût soit moins élevé que ne le serait celui des photocopies.

1.5.4. Versement des crédits au niveau pouvoir organisateur/établissement en cas de délégation

Lorsque pour les formations du niveau pouvoir organisateur/établissement, les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés par la Communauté française ont délégué l'organisation des formations auprès de leur organe de représentation, les crédits sont directement versés à cet organe.

Les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas accordé cette délégation devront en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

1.5.5. Pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives (y compris les listes de présence – voir annexe 2) de l'ensemble des formations organisées au cours d'une année scolaire doivent être conservées durant cinq ans à dater de la fin de l'année scolaire concernée.

Tous les montants dépensés doivent être justifiés.

1.5.6. Intérêts

Les sommes versées à titre d'avance pourront faire l'objet d'un placement auprès d'un organisme bancaire. Les intérêts créditeurs devront obligatoirement apparaître en recette dans la comptabilité établie par les promoteurs et seront exclusivement utilisés dans le cadre des projets de formations en cours de carrière.

De plus, les dépenses réalisées grâce à ces intérêts seront soumises aux mêmes règles de justification.

2. La comptabilité

2.1. Formations organisées pour les personnels des établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

La comptabilité est tenue en application des règles comptables en vigueur dans les services à gestion séparée, conformément à l'Arrêté royal du 29 décembre 1984 et ses arrêtés d'application.

Pour rappel, le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles est responsable des formations organisées au niveau « réseau » pour les personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il y a lieu de présenter un document justifiant l'utilisation de la subvention octroyée au service de la vérification comptable (voir annexe 3). De plus, tous les montants, tant en recettes qu'en dépenses, devront être isolés dans la comptabilité (utilisation d'une subdivision « formation en cours de carrière » dans le logiciel LOGICOMPTA).

2.2. Formations organisées pour les personnels des établissements de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Une déclaration de créance accompagnée du décompte final des recettes et dépenses devra être transmise pour le 30 septembre au plus tard, à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé, Madame Véronique ROMBAUT, bureau 2F245, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles).

La comptabilité à tenir à la disposition des vérificateurs devra comporter :

a) un livre-journal:

Les promoteurs disposant d'une comptabilité générale en partie double avec une comptabilité analytique ne doivent pas remplir l'annexe 4.

Pour les autres, la tenue du livre-journal devra être conforme au modèle repris en annexe 4 (pour les organes de représentation : soit une comptabilité générale soit une comptabilité par province avec un récapitulatif général) dans lequel apparaîtront, chronologiquement :

- * en recettes : les subventions reçues de la Communauté française ainsi que les intérêts réalisés par le promoteur grâce à ces subventions;
- * en dépenses : uniquement les paiements effectués.

Quel que soit le logiciel comptable utilisé, les encodages dans le livre journal devront permettre l'extraction des écritures, par module de formation.

Les pièces de recettes seront inscrites et numérotées au même titre que les pièces de dépenses.

b) Un dossier administratif

- * Toutes les pièces comptables (dépenses payées et engagées) devront êtres encodées, classées par numéro d'ordre et selon l'ordre chronologique du journal. Elles seront présentes au moment du contrôle.
- * L'ensemble des pièces comptables relatives à un module de formation sera encodé dans le logiciel comptable de façon à permettre au service de vérification de disposer rapidement de tous les éléments nécessaires au contrôle.
- * Le dossier comportera obligatoirement les documents suivants ;
 - Liste de présence : (Voir annexe 2)

Chaque participant complètera et signera par demi-journée, la liste de présence journalière.

- Conventions avec l'opérateur de formation : (voir annexe 1)

Au niveau « établissement/pouvoir organisateur », il y a lieu d'établir une convention avec l'opérateur de formation.

Lorsque des pouvoirs organisateurs délèguent l'organisation de formations à des organes de représentation et de coordination, ceux-ci peuvent satisfaire à leur place à cette obligation de convention, mais sont tenus d'en envoyer une copie aux pouvoirs organisateurs.

La convention comportera obligatoirement :

- a) Objet de la formation. (Syllabus remis, le cas échéant, à chaque participant)
- b) Titre, qualités et domicile du formateur :

La capacité technique du formateur doit être justifiée par un ou des document(s) prévu(s) dans la circulaire.

Dans le cas d'un formateur membre du personnel enseignant ou assimilé, il y a lieu de joindre son (ses) horaire(s).

Si le formateur agit au nom d'une ASBL, il sera joint les statuts de cette ASBL.

De plus, si le formateur au titre d'expert, agit au nom d'une ASBL, il y a lieu de joindre les documents probants attestant de la capacité financière et économique de l'ASBL.

- c) Jour(s), date(s) et lieu(x) de(s) formation(s)
- d) Coût de la formation;
- e) Date et signature.
- Les pièces justificatives tant en recette qu'en dépense
- * Toute pièce justificative devra porter la mention :

"Réceptionné le

Signature:

Nom (en majuscules):

Fonction:

* Recettes

Un document reprenant l'ensemble des recettes (subventions, intérêts, ..) sera présenté au service de vérification comptable (voir annexe 3). Chaque recette devra être accompagnée d'un justificatif.

* Dépenses

- * Les factures et déclarations de créance doivent porter la mention « Vu pour réception et approbation le ... » suivie de la signature ainsi que du n° d'ordre de l'opération au livre journal.
 - La déclaration de créance « formateur » doit au minimum comporter les éléments du document repris en annexe 5. La rubrique « frais de repas » peut figurer sur le document.
 - Les autres déclarations de créance devront être conformes au document repris en annexe 6. Tout autre document ne sera pas pris en considération.
- * lorsqu'une dépense concerne plusieurs modules, il est indispensable d'indiquer sur le document original les différents modules concernés ;
- * la location de locaux devra faire l'objet d'une facture (en aucun cas une déclaration de créance).

c) Un classeur d'extraits de compte financier :

Pour les organes de représentation, un compte financier sera ouvert à la seule fin de la gestion de la subvention allouée pour la formation.

Les extraits seront classés par ordre chronologique.

d) Honoraires:

Ces honoraires sont soumis à l'impôt des personnes physiques, par conséquent, les fiches individuelles 281.50 et le relevé récapitulatif 325.50 devront être établis. Il appartient au promoteur de s'informer si les honoraires qu'il octroie au(x) formateur(s) doivent être soumis à d'autres obligations légales que celles de l'impôt (INASTI,).

e) Inventaire:

Un inventaire permanent reprenant tout achat de matériel et de biens durables sera établi sur la base du document repris en annexe 7.

f) Un document de synthèse annuel

Pour l'ensemble des formations organisées durant l'année scolaire aux niveaux « réseaux » et « pouvoir organisateur », un récapitulatif des dépenses totales encourues sera établi à l'aide de l'annexe 8 (points 2 à 10).

Je vous remercie pour le respect de ces dispositions.

Pour la Directrice générale absente, La Directrice générale adjointe,

Claudine LOUIS

Tout renseignement relatif à l'objet de la présente circulaire peut être obtenu auprès de : Mme Véronique ROMBAUT - Tél.: 02/690.83.99 – veronique.rombaut@cfwb.be

Convention « Etablissements / PO – opérateur de formation » 1

Convention établie entre

d'une part (nom et adresse de l'établissement / du pouvoir organisateur) :		
(nom, prénom et fonction):		
Et, d'autre part, l'opérateur de formation (nom, adresse et compte bancaire) :		
Il est convenu:		
Article 1 ^{er} . – La présente convention a pour objet de fixer les modalités d fonctionnement de la formation dispensée dans le cadre de la formation en comembres du personnel, organisée au niveau visé par l'article 5, 3° du décret du 1 à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseigned ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la de carrière.	ours de carriè 1 juillet 2002 gnement seco	re de relati ndaire
Article 2. – Formation.		
L'objet de la présente convention porte sur le(s) module(s) suivant(s) :		
		•••••
Article 3 . – Formateur(s).		
La formation visée à l'article 2 sera assurée par le(s) formateur(s) suivant(s) :		
Nom, prénom :		
Titres/qualités :		
Adresse:		•••••

¹ Ceci ne vaut que lorsqu'un pouvoir organisateur ou un établissement sollicite lui-même un opérateur de formation.

Article 4 . – Horaire de la format	ion.						
Dates	Heures	Lieux					
••••••							
Article 5 . – Coûts de la formatio	n.						
* *	eur(s) dans le cadre de la présent on. Ils constituent des revenus so de sécurité sociale.						
Les frais de déplacements sont qui sépare le domicile de l'interv	fixés à euros par jour. l'enant du lieu de formation.	La distance de référence est celle					
Les frais de repas et /ou de séjou	r sont fixés à euros par jour	·.					
Les honoraires et indemnités prévus ci-dessus ne seront effectivement liquidés que sur présentatio d'une facture détaillée ou d'une note de créance détaillée dûment datée et signée.							
Article 6. – Annulation.							
L'opérateur de formation s'enga cas de force majeure.	ge à ne pas changer le calendrier,	ni les lieux de formation sauf en					
En cas d'annulation due à l'opérateur de formation, celui-ci avertira l'établissement /le PO ² au plu tard 30 jours avant le début de la formation sans quoi des indemnités pourront lui être réclamées.							

Article 7. – Disposition finale.

La présente convention entre en vigueur le et se termine le .

Signatures:

Une copie de la présente convention est communiquée, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, à la commission paritaire locale, dans l'enseignement libre subventionné, aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, aux instances de concertation locale, ou, à défaut, aux délégations syndicales.

_

² Biffer la mention inutile

LISTE DE PRESENCES (année scolaire 2013-2014)

<u>Promoteur responsable de la formation :</u>

<u>Intitulé :</u>

	Coordonnées de l'endroit de la formation (dates, nombre de jours et lieu de formation)										
	Formateurs	Jour	née 1	Jour	née 2	Jour	née 3	Jour	née 4	Jour	née 5
		Matin	Après- midi	Matin	Après- midi	Matin	Après- midi	Matin	Après- midi	Matin	Après- midi
1											
2											
3											
4											
	Enseignant(e)s	Signature									
1											
2											
3											

	Enseignant(e)s	Matin	Après- midi								
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											

RECETTES - DEPENSES.

DENOMINATION DU PROMOTEUR :							
ADRESSE:							
. RECETTES							
		Montant					
. Avance	Reçue le	Euros					
	Extrait de compte n°						
. Intérêts créditeurs	Reçus le	Euros					
	Extrait de compte n°						
. Solde	A recevoir	Euros					
	TOTAL	Euros					
lautifiá ainadna at vánita	hla la mantant des vacattes et des déno	agas déalamána					
ertifie sincere et verita	ble le montant des recettes et des déper	ises deciaiees.					
e							
ignature (Nom, Prénor	m et Fonction):						

2. DEPENSES

Montant total
Euros
Euros
Euros
Euros
Euros

COMPTABILITE GENERALE - Tenue du livre-journal

DATE ¹	N°	NATURE DE LA RECETTE OU DE LA DEPENSE – Nom des bénéficiaires ou des	COM FINAN	CO	MP7	ΓES DE RI	ESULTATS	_ `	VENTILAT	ION DES I	DEI	PENSES		
		fournisseurs	Entrées	Sorties	Sec	réta	riat	Dépla	icei	ments	Rémun	éra	tions	etc
	2					3	4							••••
04.10.08		Avance subventions	1.250,00		/			/			/			/
10.12.08		Facture Belgacom	/	25,00	25,00		3,2 Lg	/			/			/
20.01.09 12.03.09		Photocopies Rémunér.+déplac. DURANT	/	5,00 260,00	5,00	5	2,1 Na	12,50	1	3,2 Ht	/			/
12.00.05			,	200,00	,			12,00	-	5,2 110	,			

Date de l'extrait de compte financier.
 Numéro d'ordre du paiement à reproduire sur la pièce justificative.
 Code de ventilation des sous-articles.

⁴ Identification du module et de la province (cette colonne n'a pas de raison d'être lorsque la comptabilité est réalisée par province).

DECLARATION DE CREANCE FORMATEUR.

Références du module :	
Lieu:	
Dates:	
Je soussigné Fonction	
(*) <u>représentant l'organisme</u> : (dénomination et adresse)	
(*) <u>agissant à titre personnel</u>	
Domicile	
Déclare avoir effectué des prestations dans le cadre du modul	
	, et réclame les sommes suivantes :
HONORAIRES : (selon convention)	Euros
<u>DEPLACEMENTS</u> : 0,3401 EUR x(km) x (nbre d	e jours) Euros
(Les déplacements sont remboursés à raison de 0,3401 EUR par km et ce, du domicile du formateur)	au départ
PRODUCTION DE DOCUMENT(S): max 0,07 EUR par	copie en Euros
« noir et blanc » et max 0,20 EUR par copie en couleur (joindre un exemplaire du document accompagné de la facture ou d'une de créance accompagnée d'un document justificatif probant)	éclaration
MATERIEL: Uniquement après accord	Euros
 joindre la (les) facture(s) joindre le matériel acheté s'il est de type « durable » (livres)
TOTAL	Euros
A verser au compte n°:	
DE	
CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE A LA SOMME DE	
Date: Signature	:

(*) choisir et compléter la rubrique qui convient

DECLARATION DE CREANCE.

	n°
Le soussigné	
domicilié (1)	
déclare qu'il lui est dû par (promoteur)	
la somme de (en toutes lettres)	
à titre de remboursement de	
suivant les documents joints (nombre d'anne	exes :).
Il affirme sur l'honneur que la présente décla	aration d'un montant de (en chiffres)
est sincère	e et véritable.
Cette somme sera versée au n° de compte fin	nancier
Vu et approuvé, le	
Le comptable.	Signature de l'intéressé.

¹ Indiquer l'adresse de la résidence effective et/ou administrative.

<u>INVENTAIRE</u>¹⁷

DENOMINATION DU PROMOTEUR :
ADRESSE:

N° d'ordre	N° d'ordre journal spécial	Local	Date sortie	Remarque (indiquer si vente, perte, vol, déclassement)

¹⁷ Arrêté royal du 2 août 1973 relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, annexe 6

RECAPITULATIF DU COUT DU MODULE DE FORMATION

Typ	e de formation proposée: N° / 2013-2014	
1	Intitulé du module et numéro de la formation:	
2	Frais de gestion et de secrétariat	
	en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs	
3	Publications	
	Frais d'édition du catalogue et syllabus présentant les modules de formation	
4	<u>Frais de déplacements du formateur</u> (max. 0,3401 €/km)	
5	Rémunérations du formateur	
6	Frais de déplacements des membres du personnel en formation	
	(0,18 €/km)	
7	Frais de repas et d'hébergement	
	(max. 8,70 €repas/journée)	
	(max. 50,00 €nuitée)	
8	Matériel didactique et documentation	
9	<u>Locaux</u> (max. 60,00 €par jour)	
10	<u>Frais de photocopies</u> (max.0,07 €/copie N/B et 0,20 €en couleur)	
	TOTAL dos frois du modulo	